

# RÈGLEMENT CONCERNANT L'UNITÉ EN CHARGE DE LA DURABILITÉ

Le Rectorat,

vu l'art. 9 du Concordat HEP-BEJUNE du 1er août 2021,

arrête:

### Article premier

Principes et définitions

<sup>1</sup>Pour réaliser ses missions, la HEP-BEJUNE (ci-après : HEP) intègre et ancre institutionnellement les notions de durabilité répondant aux objectifs stratégiques pour une haute école durable.

<sup>2</sup>La durabilité au sein de la HEP englobe les notions de durabilité sociale, économique et environnementale qui sont formalisées dans les objectifs stratégiques.

<sup>3</sup>La durabilité concerne de façon transversale tous les domaines d'activités de la HEP. Elle prend en compte la durabilité dans sa globalité.

<sup>4</sup>Le Rectorat est garant du respect de ces principes et veille à leur application.

### Art. 2

Unité pour la durabilité

<sup>1</sup>Une unité en charge de la durabilité (ci-après : unité) est créée.

<sup>2</sup>Rattachée au Rectorat, l'unité est constituée d'un·e délégué·e à la durabilité (ci-après : délégué·e) et d'une commission consultative pour la durabilité (ci-après : commission).

<sup>3</sup>L'unité est placée sous la responsabilité du délégué ou de la déléguée à la durabilité.

## Art. 3

<sup>1</sup>L'unité a pour mandat de :

- a) conseiller le Rectorat en matière de durabilité ;
- b) recueillir et diffuser des données relatives à l'implémentation de la durabilité au sein de la HEP:
- relayer et formuler à l'attention du Rectorat des propositions visant à une meilleure intégration de la durabilité dans l'institution.

<sup>2</sup>L'unité remplit son mandat de manière indépendante.

### Art. 4

Délégué·e à la durabilité

Une fonction de délégué⋅e à la durabilité est placée sous la responsabilité d'un membre du Rectorat.

#### Art. 5 Tâches

<sup>1</sup>La ou le délégué⋅e assure la qualité, le bon fonctionnement et le développement de l'unité en respectant le cadre fixé par la Loi fédérale sur les Hautes écoles (LEHE) et les dispositions internes à la HEP qui en découlent.

<sup>2</sup>Dans le cadre de ses fonctions, la ou le délégué∙e assume notamment les tâches suivantes :

- a) rendre compte et conseiller le Rectorat sur les questions en lien avec le mandat de délégué∙e ;
- b) participer et collaborer à la définition et la mise en œuvre de la stratégie de développement durable de la HEP;
- c) encourager et soutenir les initiatives en lien avec le développement durable au sein de la HEP;
- d) assurer la gestion de la commission ;
- e) mettre en œuvre le processus d'amélioration continue (démarche qualité) dans son domaine :
  - favoriser, recueillir, évaluer et transmettre les suggestions d'amélioration ou les propositions d'innovation,
  - effectuer l'évaluation du domaine (monitoring) de la HEP et son analyse, dans le cadre défini d'entente avec le Rectorat;
- f) assurer une veille dans son domaine;
- g) assurer le suivi du budget alloué par le Rectorat;
- h) favoriser un climat participatif dans le cadre du développement durable;
- i) élaborer un plan d'actions en faveur de la durabilité;
- j) collaborer aux activités de communication en lien avec le développement durable, dans le cadre de la stratégie de communication élaborée par la HEP-BEJUNE.

# **Art. 6**Rapport d'activité

Au premier trimestre de chaque année, la ou le délégué e présente au Rectorat le rapport d'activité de l'année écoulée.

#### Art. 7 Commission - missions

La Commission est une instance de réflexion et de concertation qui a pour missions de :

- a) participer à la définition d'objectifs stratégiques en matière de durabilité;
- b) émettre sur demande du Rectorat un avis sur certains dossiers touchant à la durabilité;
- c) relayer et formuler à l'intention du Rectorat des propositions s'inscrivant dans une démarche de durabilité;
- d) participer aux projets et actions/activités mis en place par l'unité de durabilité.

### Art. 8

Commission consultative-composition

<sup>1</sup>La commission est composée de membres internes à la HEP et d'un·e membre externe :

- a) la ou le délégué·e, qui en assume la présidence;
- b) trois membres du personnel administratif et technique;
- c) trois membres du personnel académique;
- d) au moins un membre du corps estudiantin;
- e) un·e expert·e invité·e en matière de durabilité.

<sup>2</sup>Dans la mesure du possible, la désignation des membres internes garantit une représentation équitable des différents services, filières et départements de la HEP.

<sup>3</sup>Les membres de la commission sont désignés par le Rectorat sur proposition de la ou du délégué⋅e, suite à un appel à candidatures, pour une période de 4 ans, ou pour la fin de cette période en cas de siège vacant.

### Art. 9

Temps de travail et frais

<sup>1</sup>Le temps dévolu aux activités de la commission est reconnu comme temps de travail.

<sup>2</sup>Les séances ont lieu sur le temps de travail et une heure de travail forfaitaire est octroyée pour leur préparation.

<sup>3</sup>A la fin de chaque année civile, les membres de la commission peuvent demander le paiement des heures supplémentaires cumulées dans le cadre de leurs activités au sein de la commission.

<sup>4</sup>Les frais sont remboursés aux conditions usuelles applicables au remboursement des frais professionnels et des frais de déplacement. Les montants sont versés annuellement.

### Art. 10

Dispositions finales

<sup>1</sup>Le présent règlement a été adopté le 22 novembre 2021 par le Rectorat de la HEP-BEJUNE.

<sup>2</sup>Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Delémont, le 22 novembre 2021

### Le Rectorat de la HEP-BEJUNE

Maxime Zuber Recteur

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de la HEP-BEJUNE dans sa séance du 8 décembre 2021